

Conseil d'Administration du 22 avril 2021

Délibération n°5

Objet : Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France - Projet « de traitement d'une friche industrielle à NOGENT-LE-ROI » - référencé n° FRI 22/04/2021-04

Étaient Présents :

Au titre des communes : M. Patrick CHOFFY, M. Michel CHAMBRIN, M. Christian LEGENDRE

Au titre des EPCI : M. Didier NEVEU, M. Patrick ECHEGUT, M. Thierry JOLIVET, M. Philippe FOLLET, M. Bertrand HAUCHECORNE, M. Gilles BURGEVIN, M. Gérard LEGRAND, M. Laurent BAUDE

Au titre des Départements : M. Alain TOUCHARD, M. Michel BREFFY

Représentés : M. Jean-Jacques MALET, M. Hervé NIEUVIARTS, M. LARCHERON, Mme Anne LECLERCQ

Le Conseil d'administration de l'EPFLI,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France en date du 25 février 2021 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier envisagé,

Vu l'avis favorable sur l'opération de la Commune de NOGENT-LE-ROI par délibération de son Conseil en date du 31 mars 2021,

Vu l'avis domanial sur la valeur vénale des biens en date du 25 mai 2011,

Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,

Vu le projet de convention de portage,

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver le projet de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France consistant à réhabiliter une friche industrielle à NOGENT-LE-ROI, sur l'axe d'intervention « réhabilitation des friches », référencé n°FRI 22/04/2021-04.

Article 3 : il est décidé d'accepter le mandat donné par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France à l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage des biens nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : il est décidé d'approuver l'acquisition des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de NOGENT-LE-ROI, ainsi cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZD	48	LE POIRIER	5 038 m ²
ZD	49	LE POIRIER	4 939 m ²

Article 5 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décision jusqu'au seuil de consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat après accord écrit du Président de la Communauté de Communes, dûment habilité à cet effet.

Article 6 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés.

Article 7 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à engager la procédure d'expropriation le cas échéant, y compris à la suite d'une déclaration de biens en état d'abandon manifeste, et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cette fin jusqu'à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique et de l'arrêté de cessibilité.

Article 8 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 4 ans selon remboursement par annuités constantes avec la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante.

Adopté

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le : - 3 MAI 2021

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.